

Présentation des nouvelles instructions officielles sur la scolarisation des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs.

Texte préparé par Jacques Chavanes, coordonnateur du CASNAV et formateur, mis en ligne le 13 mars 2013.

I. Les références

La nouvelle circulaire n° 2012-142 est datée du 2 octobre 2012 et parue au Bulletin officiel (B.O.) de l'éducation nationale n° 37 du 11 octobre.

Elle abroge la circulaire n°2002-100 du 25 avril 2002.

II. Les principales orientations de la circulaire du 2 octobre 2012

La présentation ci-dessous suit un plan, dans un souci de simplification et de lisibilité, qui ne reprend pas exactement celui du texte (le plan de ce dernier est indiqué en troisième partie). Elle n'est pas exhaustive.

1. La circulaire rappelle que ces élèves ont le droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement de leur famille dans une commune, et même en cas de présence provisoire de la famille sur le territoire d'une commune.
 - ▲ Dans le premier degré, l'inscription scolaire relève de la responsabilité du maire. Si l'école est dans « l'impossibilité absolue d'admettre l'élève par manque de place », le directeur ou la directrice en informe aussitôt le Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) au moyen d'un rapport.
 - ▲ Dans le second degré, « l'élève est inscrit par le chef d'établissement après affectation par l'autorité académique ». L'affectation s'effectue dans l'établissement de secteur « sauf cas particulier impliquant l'accueil dans une unité pédagogique dont l'établissement est dépourvu ».
2. La circulaire prône une information accrue des parents et promeut le dialogue avec les familles au travers de la désignation de médiateurs scolaires (ou de professeurs-relais)
 - ▲ Un document d'information est remis aux familles dès leur installation. Il indique « les établissements scolaires de référence, les procédures d'inscription et les possibilités de recours, les dispositifs de soutien et d'accompagnement éducatif », ainsi que les noms

du médiateur scolaire et des personnes chargées de l'accueil des familles et du suivi de la scolarité des élèves.

- ▲ La scolarisation des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs peut être encouragée au travers de la mise en place d'un « système de transport scolaire accompagné » créé avec l'aide des collectivités locales.
 - ▲ Le médiateur scolaire ou professeur-relais est chargé d'« accompagner les familles, d'établir avec elle un dialogue suivi et de coordonner le suivi de la scolarisation » des élèves.
 - ▲ Il peut accompagner les élèves à l'école ou au collège s'il existe un système de transport scolaire des élèves issus de familles itinérantes.
 - ▲ Il « peut être choisi parmi les personnels enseignants ou d'éducation, du premier ou du second degré, sur un profil spécifique, et dispose des moyens nécessaires à son action. »
 - ▲ Il fait partie de l'équipe du CASNAV qui en assure la formation.
3. La circulaire encourage la continuité scolaire au travers de l'emploi de plusieurs documents.
- ▲ La « continuité scolaire commence par la mise en place d'un livret d'accueil en maternelle, puis du livret scolaire et du livret personnel de compétences pour les élèves régulièrement inscrits. »
 - ▲ Une « fiche de suivi de scolarité » précise la date d'arrivée et de départ de chaque élève dans chaque école, ainsi que le niveau de classe suivi. Les directeurs d'écoles et d'établissement du second degré en conservent une copie.
4. La circulaire souligne « l'inclusion en classe ordinaire constitue la modalité principale de scolarisation » et « le but à atteindre même lorsqu'elle nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers ».
5. Elle demande la création, dans chaque département, d'un « réseau coordonné d'écoles et d'établissements de référence » scolarisant régulièrement des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs.
- ▲ Ce réseau doit impliquer à la fois des écoles du premier degré et des établissements du second degré.

- ▲ Il « capitalise des ressources et de l'expertise. » Il donne lieu à des échanges et des mutualisations d'expériences.
 - ▲ Une personne est en charge du « dossier » dans chaque établissement de ce réseau : « professeur-relais, coordonnateur RRS, directeur de SEGPA, CPC, ou autre en fonction du territoire. »
 - ▲ Le réseau est coordonné par un chargé de mission départemental sur la scolarisation des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs.
 - ▲ Il est « indispensable d'envisager une formation des équipes pédagogiques dans leur ensemble à l'accueil des élèves. »
6. La circulaire préconise la mise en place d'unités pédagogiques spécifiques pour faciliter la liaison école-collège.
- ▲ Elles peuvent être créées dans « certaines écoles » de référence et en particulier dans les collèges de référence pour « prévenir la déscolarisation ».
 - ▲ Elles sont conçues comme des « dispositifs d'accompagnement à la scolarité ».
 - ▲ Elles « doivent disposer de toute la souplesse nécessaire à l'accueil des élèves et à la personnalisation des parcours, organiser les liens avec la classe ordinaire et donc prévoir des temps de présence en classe ordinaire. »
 - ▲ Elles sont « animées par des personnels spécifiquement formés à ce public.»
 - ▲ La circulaire ne précise pas davantage les modalités de fonctionnement de ces unités pédagogiques : elle encourage la recherche de solutions dans le cadre de l'innovation et de l'expérimentation.
 - ▲ « Le recours à l'internat, au lycée, mais aussi au collège, voire à l'école, peut aussi constituer une solution stable de scolarité qui réponde aux besoins de certaines familles soumises à une forte itinérance. »
7. La circulaire prévoit la mise en place de dispositifs d'accompagnement des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs scolarisés au CNED.
- ▲ L'enseignement à distance peut être envisagé « ponctuellement, partiellement ou totalement pour permettre la scolarité de ceux dont la fréquentation scolaire assidue est rendue difficile par la très grande mobilité de leur famille », mais « cette solution ne saurait devenir le mode habituel de scolarité ».
 - ▲ « L'obtention de la gratuité des cours relève de la compétence du DASEN en charge du département. »

- ▲ Il « convient de veiller tant au niveau académique que national à une harmonisation des pratiques d’inscriptions et à l’évaluation du dispositif. ».
 - ▲ Les élèves « inscrits au CNED bénéficieront de solutions d’accompagnement et de suivi » dans les écoles et les collèges de référence, « notamment dans le cadre des unités pédagogiques ».
8. La circulaire institue un pilotage national, académique et départemental de la scolarisation des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs.
- ▲ Au niveau national, un « réseau coordonné des CASNAV est mis en place pour faciliter la mutualisation des expériences académiques ».
 - ▲ Au niveau académique, le recteur désigne, dans le cadre du CASNAV, un « chargé de mission académique qui coordonne l’action des départements ».
 - ▲ Au niveau départemental, chaque DASEN nomme un chargé de mission sur la scolarisation des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs, et définit « l’organisation et les contours » de sa mission qui dépend « étroitement des situations locales ».
 - ✓ Il « organise le réseau d’écoles et d’établissements de référence. »
 - ✓ Il travaille en étroite liaison avec les inspecteurs des circonscriptions du premier degré et les chefs d’établissement du second degré pour coordonner la scolarisation des élèves.
 - ✓ Il veille à la prise en compte par les services académiques des arrivées d’élèves.
 - ✓ Il « est le représentant privilégié de l’éducation nationale dans le suivi du volet scolarité du schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage. »
 - ✓ Il assure la liaison avec toutes les parties concernées : services de l’Etat, associations, partenaires, etc.
 - ✓ Il fait partie de l’équipe du CASNAV.

Plan des nouvelles instructions officielles sur la scolarisation des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs

1. Principes généraux de scolarisation.
2. Mise en œuvre du pilotage.
 - Au niveau national.
 - Au niveau académique.
 - Au niveau départemental.

- Au niveau local.
- La formation.
- 3. Scolarité des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs.
 - Développer l'information et le dialogue.
 - Le médiateur scolaire.
 - Inclure en classe ordinaire.
 - Des réseaux d'écoles et d'établissements de référence.
 - Des unités pédagogiques spécifiques.
 - La scolarité après le collège.
- 4. Dispositifs particuliers.
 - Les antennes scolaires mobiles.
 - L'enseignement et l'accompagnement pédagogique à distance.
 - L'enseignement spécialisé.